

SECTION II

AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

	Tarifs
Services (a. 30, 1 ^{er} al. de ce règlement)	
Décodeur	71,24
Téléscripteur (avec ou sans imprimante)	108,04
Téléscripteur adapté (à écran large ou à afficheur braille)	132,56
Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention)	108,04
Modem dédié au téléscripteur	132,56
Amplificateur téléphonique (portatif ou main libre)	91,68
Système de modulation de fréquence	132,56
Amplificateur personnel	83,51
Boucle magnétique	181,61
Système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision (à infrarouge ou à modulation de fréquence)	108,04
Aide vibrotactile	83,51
Détecteur de sonnerie de téléphone	69,20
Détecteur de sonnerie de porte	80,73
Détecteur de sonnerie d'alarme de feu	69,20
Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	11,53
Réveil-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne ayant une surdi-cécité)	75,33
Réparation (après la période de garantie)	11,13
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 31, 1 ^{er} al. de ce règlement)	

49948

A.M., 2008

Arrêté numéro V-1.1-2008-08 de la ministre des Finances en date du 15 mai 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°, 19.1° et 20° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 11 du 21 mars 2008 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2008, par la décision n° 2008-PDG-0125, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 15 mai 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 19^o, 19.1^o, 20^o; 2007, c. 15)

1. Les articles 115.01 et 115.1 à 119 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

2. L'article 119.01 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**119.01.** L'émetteur, qui a placé ses titres sous le régime de l'une des dispenses de prospectus prévues aux anciens articles 47 ou 48 de la Loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, est tenu de déposer auprès de l'Autorité et d'envoyer aux porteurs de ses titres ses états financiers annuels vérifiés au plus tard le 120^e jour suivant la fin de son dernier exercice et ses états financiers intermédiaires pour la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 6 mois avant la clôture de celui-ci, au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire. ».

3. L'article 119.4 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 119.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**119.5.** En cas de lacunes importantes dans un document d'information continue d'un émetteur assujéti, l'Autorité peut exiger que l'information soit corrigée, et que tous les documents d'information continue contenant cette information soient redressés, déposés à nouveau et envoyés aux porteurs. ».

5. Les articles 120.1 à 123.1 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 138 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**138.** Dans le cas du contrat d'investissement, les états financiers de l'affaire sont présentés sous la forme d'un état du revenu net.

L'état du revenu net présente le revenu net de l'affaire et ainsi que la répartition des revenus entre les porteurs de chaque catégorie de parts, le promoteur et les dirigeants de l'affaire. L'état du revenu net indique également le solde des montants à rembourser à l'ensemble des porteurs de l'affaire et pour chaque part émise.

L'émetteur assujéti doit déposer auprès de l'Autorité et transmettre à ses porteurs

1^o l'état du revenu net annuel vérifié de l'affaire au plus tard le 120^e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire.

2^o l'état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant six (6) mois avant la clôture de celui-ci, au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire. ».

7. Les articles 141 à 157, 159, 161 et 169.1 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 192.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « actions de sociétés d'investissement à capital variable ou de parts de fonds commun de placement » par les mots « titres d'un organisme de placement collectif ».

9. L'article 237.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable » par les mots « organisme de placement collectif ».

10. L'article 296 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**296.** Dans la mesure où ses titres ne sont pas négociés sur un marché organisé, une société en commandite ou un émetteur non constitué en société par actions, à l'exception d'un fonds d'investissement ou d'une fiducie de revenu, qui était émetteur assujéti au 1^{er} juin 2005 est dispensé des obligations de déposer auprès de l'Autorité et de transmettre à ses porteurs :

1^o les états financiers intermédiaires pour une période commençant le premier jour de son exercice et se terminant 3 et 9 mois avant la clôture de celui-ci,

2^o le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire prévus par règlement

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par le décret n^o 1183-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6939) et par l'arrêté ministériel n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec 2008, à jour au 2 mars 2008.

Dans le présent article, le terme marché organisé s'entend d'un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse.»

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

49979

A.M., 2008-07

Arrêté numéro V-1.1-2008-07 de la ministre des Finances en date du 15 mai 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2007, c. 15)

CONCERNANT le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 20^o, et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 11 du 21 mars 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0124, le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mai 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. v-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 20^o, et 34^o; 2007, c. 15)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«association professionnelle» : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation qui remplit les conditions suivantes :

1^o il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi ;

2^o il admet des personnes en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience ;

3^o il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie ;

4^o il exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre ;

«autre investissement» : tout investissement qui n'est pas un investissement en capital de développement ;

«contrat important» : sauf s'il est conclu dans le cours normal des activités du fonds d'investissement, tout document visé par la liste prévue à la rubrique 15 de l'annexe A3, Contenu de la notice annuelle du présent règlement ;

«évaluateur qualifié» : toute personne spécialisée en évaluation d'entreprise qui, si elle est employée du fonds d'investissement, relève hiérarchiquement du chef de la direction financière du fonds d'investissement, et qui possède l'une ou l'autre des combinaisons d'expérience et de formation suivantes :